

Fédération des Acteurs Ruraux  
2430 route de Bonpertuis  
38850 Chirens

Mme Carolina Lasén Díaz secrétaire du comité permanent de la convention de Berne  
Mr Herman Van Rompuy, Président du Conseil européen  
Mr Jean-Claude Juncker Président de la Commission européenne  
Mr Martin Schulz Président du Parlement européen  
Mme Ségolène Royal Ministre de l'écologie  
Mr Stéphane Le Foll Ministre de l'agriculture

Objet : Lettre ouverte

Projet de protection des croisés loup/chien  
(*Ou titre officiel du document*)

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES CROISEMENTS ENTRE LES LOUPS SAUVAGES ET LES CHIENS DOMESTIQUE)**

**Madame, Monsieur,**

Nous avons pris connaissance *du* « projet de recommandation » cité en objet. La lecture de ce document ne manque pas de nous surprendre et nous souhaitons porter à votre connaissances les interrogations qu'il suscite en nous .

- **l'utilisation du terme hybride nous dérange** . En effet, en agriculture, ce mot s'applique pour désigner le résultat stérile de deux animaux. C'est le cas par exemple pour l'accouplement de la jument et de l'âne, donnant la mule ou le mulet qui sont des animaux issus d'une hybridation inter-spécifique stérile. Il s'applique aussi dans le cas d'accouplement entre individu de la même espèce. Ainsi la majorité des maïs cultivés aujourd'hui sont des hybrides . Dans ces deux cas, ce sont des croisements volontaires et quelques fois même breveté, établis dans un but d'améliorations des performances. Le croisement d'un loup et d'un chien, ou inversement, est une hybridation intra-spécifique féconde. C'est cette hybridation, ou croisement, qui pose aujourd'hui un énorme problème. Selon le Professeur Taberlet, « *l'hybride sera identifié comme étant un loup du moment que sa mère est un loup* » (*annexe1*). La protection des hybrides du chien et du loup est elle un programme d'amélioration des performances ?
- **ce projet semble répondre à une inquiétude sur l'existence de croisements entre chiens et loups** dans la nature. Nous partageons cette inquiétude et l'avons exprimée depuis longtemps. Pourtant, l'administration a toujours nié cette possibilité, alors qu'en Italie, ou un programme Life a été mis en place pour lutter contre ces animaux, cette existence est reconnue, Combien de « croisés » sont effectivement libres dans la nature en France et d'où viendraient ces animaux? Sachant qu'il n'y a pas de chiens vivant à l'état sauvage dans notre pays, l'article 1 du projet semble en partie répondre à cette question ; il propose « *d'interdire et de restreindre la possession de loups ou hybrides du loup et du chien comme animaux de compagnie* ». Doit-on comprendre, qu'il y ait là, l'aveu que ce type d'animal d'origine domestique ait pu être lâché.

- **Dans la rédaction même du texte**, les articles 1 et 2 semblent regretter l'existence de croisements entre le loup et le chien alors que les articles 3 et 4 souhaitent leur apporter une protection équivalente à celle du loup. Il semble bien qu'il y ait là une contradiction flagrante. Et quelles seront les mesures à mettre en place sur le terrain ?
  - o interdiction de détenir des chiens de type Chien-loup-tchèques et Saarlös, issus de croisement du loup et du chien?
  - o interdiction de détenir des loups et des croisés, même avec un certificat de capacité ?
  - o obligation de stériliser tous les chiens susceptibles d'évoluer dans la nature en contact avec des loups de sexe opposé, que ce soit pour des raisons de travail (chasses, garde des troupeaux, recherche de personnes.....) ou de loisir ?
  - o obligation faite aux services de l'état de détecter les croisés pour les éliminer, alors que nous connaissons les difficultés de ces mêmes services pour comptabiliser le nombre de loups sur notre territoire, ainsi et surtout que les difficultés pour effectuer les tirs de prélèvement?
  - o Quelles seront les bases utilisées pour identifier les croisés ? Sachant, comme nous l'avons vu ci-dessus, que la détection génétique est impossible (annexe 1). Ne restera-t-il donc que la détection sur des critères phénotypiques (annexe 2) pour des animaux difficiles à voir autrement que furtivement, et qui aujourd'hui peuvent encore être éliminés en toute légalité, par les éleveurs et bergers, les mieux à même de les localiser et d'apprécier leur dangerosité?

Il est donc évident que si ce texte est adopté, il n'y aura qu'un seul et unique article qui sera applicable, l'article 4, qui donnera aux « croisés » une protection égale à celle du loup aujourd'hui. Ce sera une épine de plus dans le pied des éleveurs et des bergers, qui n'auront désormais plus le droit de se défendre contre les attaques de canidés qui ne sont pas des loups, de peur que après analyses, on puisse déceler un « gène » qui les classeraient immédiatement: hybrides protégés .

Mais, plus grave, ce sera aussi un encouragement pour tous ceux qui pourront allègrement abandonner, dans la nature, la progéniture issue de croisement visant à apporter un sang nouveau. Pire, un encouragement à abandonner le gentil Chien-loup-tchèque qui était si mignon petit, mais qui se révèle si difficile à gérer à l'âge adulte.

Ce texte est un aveu: « L'aveu que les loups qui peuplent aujourd'hui notre pays, la Suisse, mais aussi l'Italie (d'où il sont censés être revenu naturellement), ne sont pas des loups issus d'une souche pure, mais bien des animaux issus de croisement entre chiens et loups.

- L'aveu qu'il n'existe pas de possibilité de traçabilité sur le devenir des croisés nés en captivité, et qu'il est de ce fait impossible d'affirmer que le loup Franco-Helvético-Italien est un loup, ni même qu'il est issu de souche sauvage.
- L'aveu de l'incompétence, pour ne pas dire plus, de ceux qui gèrent le loup et qui cherchent, par cette recommandation, à se dédouaner de leur responsabilité en se contentant de défendre un simple bâtard.
- L'aveu en fait que le canis lupus Italicus n'existe pas et que depuis plus de vingt ans l'état français protège un loup qui n'en est pas un.

Nous nous adressons à tous ceux, qui, de par leurs fonctions, sont à même d'influer sur cette commission, afin qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir, pour que cette proposition soit rejetée tout en sollicitant que le loup hybride soit classé en espèce envahissantes avec toutes les conséquences que cela suppose quant à sa destruction.

Dans le cas où cette proposition de recommandation arriverait à son terme, elle serait immédiatement et irrémédiablement intégrée à la « directive habitat ». Les animaux issus de croisements loup-chien seraient alors définitivement protégés. Je laisse imaginer les désastreuses conséquences qui mettraient certainement un terme aux activités d'élevage extensif et respectueux de l'environnement et d'un développement raisonné.

Que deviendrait le préambule et l'alinéa 8 de l'article L 113-1 du Code Rural français :

*« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de*

*montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.*

*« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture, du pastoralisme et de la forêt de montagne, s'attache à :.....*

*« 8° Assurer la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque».*

L'élevage extensif que nous pratiquons est pourvoyeur d'un grand nombre de produits de qualité, le plus souvent labélisé (IGP, AOP, label rouge...), qui font le renom des Pays qui les protègent. Ils sont également garants de la vie sociale dans nos territoires ruraux et surtout d'une biodiversité riche et préservée au point d'être reconnu sous la forme de divers types d'espaces protégés.

Dans l'attente de vous lire. Veuillez agréer nos salutations.

Mr le Président de la Fédération des Acteurs Ruraux.

Mr Christophe Gabert.